



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° :

Original : anglais

Devant: Juge Vinod Boolell

Greffe: Nairobi

Greffier: Jean-Pelé Fomété

ATTANDI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Les faits

1. Le requérant a rejoint les services de la technologie de l'information et de la communication à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) le 12 septembre 2001 en tant qu'assistant programmeur au bénéfice d'un engagement de durée déterminée et a exercé cette fonction pendant sept ans

10. Par lettre datée du 18 mai 2009, le requérant a demandé un nouveau délai pour former son recours. Le 2

courrier électronique indique que le requérant a reçu le courriel du 6 janvier 2010 concernant l'ordonnance. À cette date, aucune demande n'a été déposée et aucune réponse n'a été reçue de la part du requérant.

Considérants

17. Le Tribunal note que le requérant a manqué de déposer sa demande dans le délai qui lui a été imparti dans l'ordonnance du 22 janvier 2010 et même au-delà. Il note également que le requérant n'a fourni aucune explication raisonnable quant à la raison pour laquelle il n'a pas respecté l'ordonnance du Tribunal.

18. Par son comportement et son attitude, le requérant a fait preuve d'une ignorance flagrante d'un ordre de tribunal. Sa conduite constitue une atteinte à l'autorité du Tribunal. Cette attitude est pas digne d'une personne qui, comme le requérant, s'adresse au Tribunal pour obtenir justice et revendiquer ses droits.

19. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ORDONNE que l'affaire Attandi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies enregistrée en tant que cas n° UNDT/NBI/2009/012, soit radiée.

(Signé)
Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 3 mars 2010

Enregistré au greffe le 8 mars 2010

(Signé)
Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tri